



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01127

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Charensat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Charensat du 15 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Charensat, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de l'étang de Chancelade ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique d'aménagement locale avec accueil, organisation, maintien ou extension du tissu économique, développement des loisirs et du tourisme, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine ainsi que la maîtrise foncière lors de mutations éventuelles.

ARTICLE 3 : La commune de Charensat est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRIVE LE

24 JUL. 2017

DDT

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Charensat, Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Charensat,
- au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Charensat et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

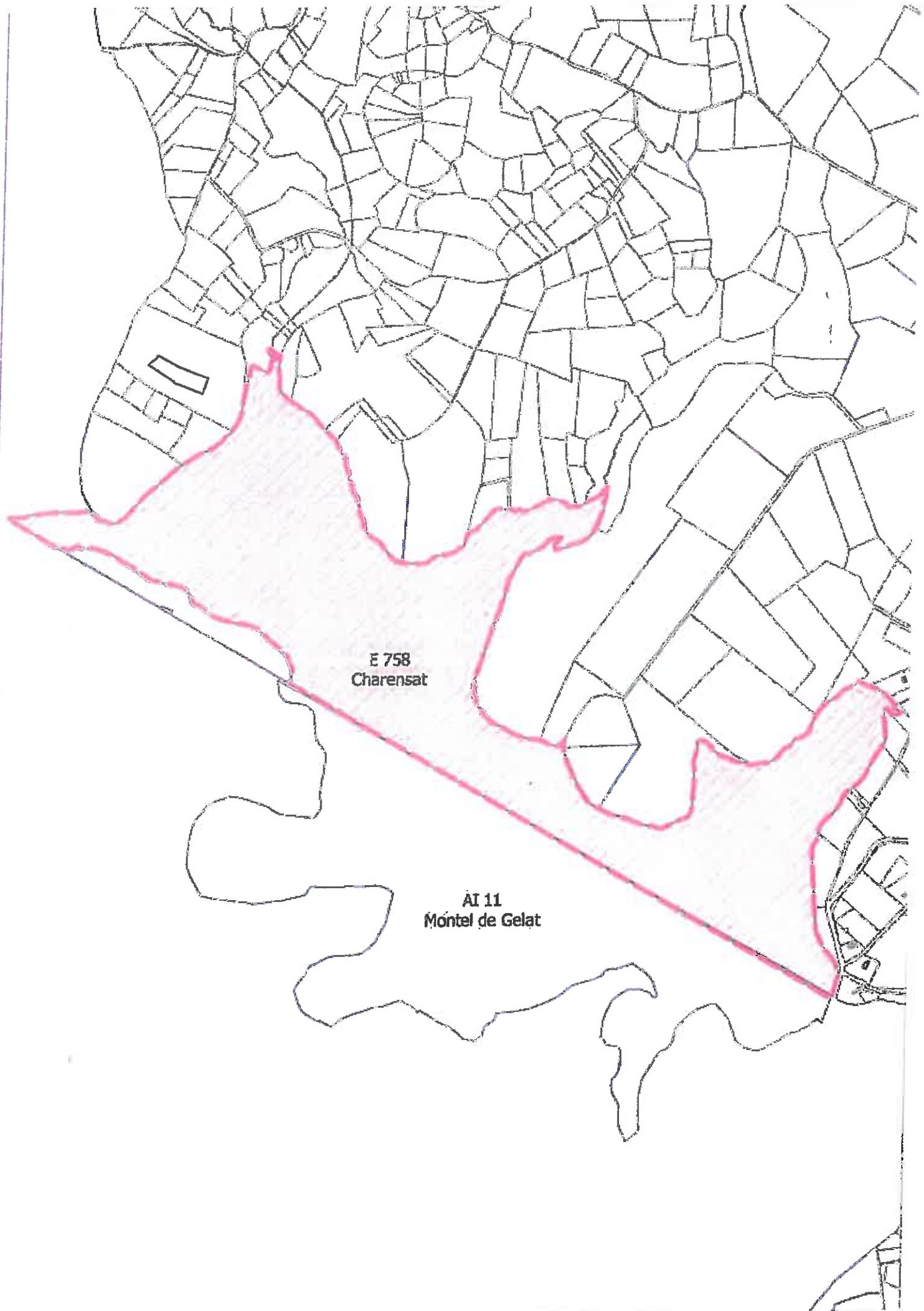
Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Jacques BELLANT

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.



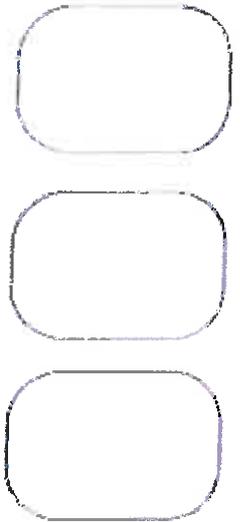
E 758
Charensat

AI 11
Montel de Gelat

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commune de : **CHARENSAT**



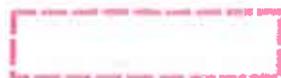
Z.A.D. de l'Etang de Chancelade

ARRIVEE LE

24 JUL. 2019

**DDT PUY DE DOME
AGENCE ONL**

PLAN DE DELIMITATION AU 1/10000



limite de Z.A.D.



Etang de Chancelade